

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1494

présenté par
M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, après le mot : « concerne », sont insérés les mots : « les soins qu'elle désire recevoir, le lieu où elle souhaite finir sa vie et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi tout orienter sur les questions de refus ? La personne peut avoir par exemple le souhait d'être admise dans une unité de soins palliatifs ou encore d'être admise dans tel service médical bien particulier qui l'a soigné jusqu'alors. Elle peut souhaiter recevoir certains soins particuliers.